

N° 468561 – M. L...

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 10 juillet 2023

Décision du 2 août 2023

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

M. Jamal L..., de nationalité marocaine, est entré régulièrement en France en 1977, à l'âge de trois ans dans le cadre d'un regroupement familial. En 1992, à sa majorité, il s'est vu délivrer une carte de résident de 10 ans, qui a été renouvelée en 2002, puis à nouveau en 2012. Le 5 janvier 2022, il a demandé le renouvellement de sa carte de résident de 10 ans, ainsi que la délivrance d'une carte de résident permanent. Un récépissé de demande de carte de séjour lui a été délivré le même jour pour renouvellement de son titre de séjour. Mais, par un arrêté du 25 août 2022, la préfète de la Loire a rejeté sa demande au motif que, compte tenu de ses condamnations pénales et de son casier judiciaire, il ne remplissait pas les conditions d'intégration républicaine et d'absence de menace pour l'ordre public respectivement prévues par les articles L. 413-7 et L. 426-4 du CESEDA. Précisons que nous pensons, comme le juge des référés du TA avant nous, que cet arrêté, qui n'a pas été assorti d'une obligation de quitter le territoire, doit être lu comme rejetant non seulement la demande de carte de résident permanent mais aussi la demande de renouvellement de la carte de résident de 10 ans.

M. L... a contesté devant le TA de Lyon cet arrêté, en assortissant son recours au fond d'un référé-suspension, que le JRTA a rejeté par une ordonnance du 12 octobre 2022. C'est contre cette ordonnance qu'il s'est pourvu en cassation.

A l'appui de son pourvoi, M. L... avait contesté, par voie de QPC, la constitutionnalité du deuxième alinéa de l'article L. 426-4 du CESEDA, en ce que cet alinéa, tout en prévoyant que « *La délivrance de la carte de résident permanent est de droit dès le deuxième renouvellement d'une carte de résident* », conditionne cette délivrance au fait que la présence de l'étranger ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Vous avez renvoyé la question au Conseil constitutionnel qui, par sa décision n° 2023-1048 QPC du 4 mai 2023, a validé le texte. Il

vous revient donc maintenant, muni de cette réponse du Conseil constitutionnel, de statuer sur le pourvoi.

Vous écarterez sans peine le premier moyen, par lequel M. L... soutient que le JRTA aurait rejeté sa demande en faisant un usage abusif de la possibilité que l'article L. 522-3 du CJA donne de rejeter un référé par ordonnance dite « de tri ». M. L... vous invite, ce faisant, à transposer à cet article la jurisprudence de Section *Finamur* (CE, Section, 5 octobre 2018, *SA Finamur*, n° 412560, au Recueil), par laquelle vous avez défini le contrôle que vous exercez sur l'usage de l'article R. 222-1 du code. Mais, à supposer même que vous entendiez procéder à cette transposition, nous pensons que ce moyen est infondé. En effet, en l'espèce, le reproche fait au juge des référés porte sur la célérité avec laquelle il a rendu son ordonnance, 48h après avoir été saisi et avant expiration du délai de recours au fond contre l'arrêté attaqué. Mais outre qu'il est un peu paradoxal de reprocher à un juge de l'urgence d'aller vite, vous jugez que l'article L. 511-1 du CJA, qui impose que le juge des référés se prononce dans les meilleurs délais sur les demandes dont il est saisi, n'a ni pour objet ni pour effet de faire du délai dans lequel il statue une condition de la régularité de l'ordonnance rendue (CE, 6 mars 2022, *SARL Trans-Côte*, n° 240457, aux Tables).

Le second moyen du pourvoi est plus substantiel. M. L... soutient que le JRTA aurait commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en écartant comme n'étant pas de nature à créer un doute sérieux le moyen tiré de l'illégalité du motif qui a été opposé à sa demande, la menace pour l'ordre public. La branche de dénaturation du moyen, qui n'est pas étayée, ne vous arrêtera pas. Quant à la branche d'erreur de droit, il faut distinguer entre les deux titres qu'avait demandé M. L....

En ce qui concerne le renouvellement de la carte de résident de 10 ans, il nous semble clair que la critique est fondée, compte tenu de la décision n° 97-389 DC du Conseil constitutionnel du 22 avril 1997, qui a censuré des dispositions visant à subordonner le renouvellement de la carte de résident à l'absence de menace pour l'ordre public, et des conséquences que vous en avez vous-mêmes tirées (voyez CE, 14 février 2001, *Ministre de l'intérieur c/ B...*, n° 206914, au Recueil) : on ne peut subordonner le renouvellement d'une carte de résident à l'absence de menace pour l'ordre public. Il vous faudra donc, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi sur ce volet du litige, annuler l'ordonnance attaquée en tant qu'elle a statué sur les conclusions relatives au refus de renouvellement du titre de séjour de M. L....

En revanche, la question se pose différemment s'agissant du refus de délivrance à M. L... d'une carte de résident permanent. Et la réponse est apportée par la décision que le Conseil constitutionnel a rendu sur la QPC de M. L... : les dispositions de l'article L. 426-4 du CESEDA (ancien article L. 314-14) ne procèdent pas à une conciliation déséquilibrée entre

l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. Par suite, si le renouvellement d'une carte de résident ne peut être refusé au seul motif d'une menace pour l'ordre public, il en va différemment pour la délivrance d'une carte de résident permanent, qui est bien subordonnée à l'absence d'un tel risque.

Vous pourrez donc écarter le moyen en tant qu'il porte sur la délivrance de la carte de résident permanent. Et il vous faut donc, sur ce volet du litige, examiner l'ensemble des autres moyens de cassation soulevés par M. L....

Le premier d'entre eux, tiré de la contrariété de l'article L. 426-4 du CESEDA avec l'article 8 de la CEDH, est nouveau en cassation et donc inopérant.

En deuxième lieu, M. L... reproche au JRTA de n'avoir pas retenu son moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 40-29 du code de procédure pénale, qui encadre la consultation du fichier « traitement des antécédents judiciaires » (TAJ). Il soutenait en effet que l'arrêté qu'il conteste avait été établi sur la base d'une consultation irrégulière de ce fichier. Mais, à supposer même que les irrégularités de consultation invoquées par M. L... soient avérées - ce qui n'est nullement établi - les condamnations pénales prononcées à l'encontre de M. L... entre 2010 et 2019 sont publiques et il ne ressort pas du dossier qu'elles aient été citées par l'arrêté en litige à la suite d'une consultation de ce fichier. La circonstance que l'arrêté comporte un visa du fichier TAJ, seul élément matériel avancé par M. L..., ne nous semble pas de nature à établir une dénaturation.

En troisième lieu, il ressort du dossier soumis au premier juge que M. L... a fait l'objet de 3 condamnations pénales, dont deux d'entre elles, en 2018 et 2019, ont prononcé des peines d'emprisonnement, et qu'il est connu des services de police pour des faits répétés, récurrents et graves de violences, sur plus d'une dizaine d'années. Il nous semble donc, au vu de ces éléments, que le JRTA a pu, sans erreur de droit et ni dénaturation, refuser de retenir les moyens de M. L... tirés de ce que c'est à tort que la préfète de la Loire aurait considéré qu'il ne satisfaisait pas aux conditions d'intégration républicaine dans la société française et d'absence de menace pour l'ordre public prévues aux articles L. 413-7 et L. 426-4 du CESEDA.

Enfin, en quatrième lieu, il nous semble, contrairement à ce qui est soutenu, que le refus de délivrer à un étranger une carte de résident permanent, lorsqu'il n'est pas assorti d'une OQTF – ce qui est bien le cas en l'espèce – ne porte pas par lui-même une atteinte disproportionnée à l'article 8 de la CEDH, dès lors que ce refus ne prive pas l'étranger de tout droit de séjour en France, compte tenu des conditions de délivrance d'une carte de résident permanent, qui supposent d'être déjà en possession d'un titre de séjour d'une durée de 10 ans. Vous pourrez donc, selon nous, écarter le dernier moyen de cassation.

Si vous nous suivez, vous n'annulerez donc l'ordonnance attaquée qu'en tant qu'elle a statué sur les conclusions relatives au refus de renouvellement de la carte de résident de M. L.... Vous pourrez ensuite, dans les limites de cette cassation partielle, régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par M. L....

La condition d'urgence est présumée, dès lors qu'est en cause un refus de renouvellement de titre de séjour, en application de votre jurisprudence *A...* (CE, Sect., 14 mars 2001, *Ministre de l'intérieur c/ Mme A...*, n° 229773, au Recueil), et ni la préfète ni le ministre de l'intérieur n'ont produit en défense, de sorte qu'aucune circonstance particulière ne peut être regardée comme renversant cette présomption. Et le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 433-2 du CESEDA nous semble de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du refus opposé à M. L... dès lors que cet article prévoit que la carte de résident est renouvelable de plein droit et que, comme nous vous l'avons déjà exposé, ce renouvellement ne peut être refusé au motif d'une menace pour l'ordre public. Vous pourrez donc suspendre l'arrêté contesté, en tant qu'il refuse le renouvellement de la carte de résident, et enjoindre à la préfète de la Loire de réexaminer la situation de M. L... sous un mois.

PCMNC :

- à l'annulation de l'ordonnance attaquée en tant qu'elle a statué sur les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de la décision par laquelle la préfète de la Loire a refusé de renouveler le titre de séjour de M. L... ;
- à ce que vous suspendiez l'exécution de la décision par laquelle la préfète de la Loire a refusé de renouveler le titre de séjour de M. L... jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande présentée par l'intéressé devant le tribunal administratif de Lyon ;
- à ce qu'il soit enjoint à la préfète de la Loire de réexaminer la demande de M. L... dans un délai d'un mois à compter de la notification de votre décision, et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
- à ce que vous mettiez à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à M. L... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- au rejet du surplus des conclusions de la demande de M. L....